

Société EURO ARKEA 7

Société Anonyme au capital de 40.000 Euros

Siège social : 1 rue Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON

En cours d'immatriculation

STATUTS

Les soussignés,

1. La Société CREDIT MUTUEL ARKEA, Société Anonyme coopérative, au capital variable, SIREN 775 577 018 - RCS BREST, dont le siège est au RELECQ-KERHUON 29480 (Finistère), 1, rue Louis Lichou, représentée par Monsieur Ronan LE MOAL, Directeur Général.
2. Madame Anne LE GOFF, demeurant 13 boulevard Léopold Maissin – 29480 LE RELECQ-KERHUON
3. Madame Karine GAUTHIER, demeurant 9, rue Jean-Pierre Calloch 29860 PLABENNEC
4. Monsieur Jean-Marie ALFONSI, demeurant Résidence Dauphine, Pavillon Le Nôtre, rue de la Croix-Rouge – 78430 LOUVECIENNES
5. Monsieur Michel FERRANT, demeurant 2, avenue de Kerhuel - 29600 MORLAIX
6. Monsieur Guillaume HARDY, demeurant Lesmel 29880 PLOUGUERNEAU
7. Monsieur Serge BATANY, demeurant Kérénez – 29890 KERLOUAN

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Sociétés Anonyme devant exister entre eux et entre toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Article 1 : Formation

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est : **EURO ARKEA 7.**

Article 3 : Objet

La Société a pour objet :

- La réalisation de toutes études commerciales et prestations de services.
- Et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières, financières, économiques et commerciales pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 4 : Siège

Le siège social est établi à 1 rue Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON (Finistère).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Article 5 : Durée – Année Sociale

- La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- Chaque année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2011.

Article 6 : Capital Social

Le capital social de la Société est de 40.000 euros. Il est divisé en 4.000 actions de 10 euros chacune souscrites en numéraire.

Ces actions ont été libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat de dépôt établi par la Société CREDIT MUTUEL ARKEA, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs, tous sus-nommés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant global, soit 40.000 euros, est déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les livres de la Société CREDIT MUTUEL ARKEA.

Article 7 : Forme des Actions

Les actions créées par la Société sont toutes nominatives. Elles feront l'objet d'une inscription à un compte tenu par la Société ou par un mandataire désigné par celle-ci.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et transmissibles en cas de décès d'un actionnaire au profit de ses héritiers et représentants.

Elles ne sont cessibles à des personnes non actionnaires qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 8 : Droits et Obligations attachés aux Actions

- Chaque action de même catégorie donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices annuels, à une part proportionnelle à la fraction de capital qu'elle représente.
- Un actionnaire n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède.
- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre pourra varier dans les limites légales. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

Sont désignés comme premiers membres du Conseil d'Administration :

1. Madame Anne LE GOFF, demeurant 13 boulevard Léopold Maissin – 29480 LE RELECQ-KERHUON
2. Monsieur Michel FERRANT, demeurant 2, avenue de Kerhuel - 29600 MORLAIX
3. Monsieur Serge BATANY, demeurant Kérénez – 29890 KERLOUAN

qui acceptent et déclarent qu'il n'existe aucune interdiction les empêchant d'exercer cette fonction.

Article 10 : Nomination des Administrateurs

Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leurs fonctions est de 3 années. Le mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il expire. Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur s'il est âgé de 65 ans révolu au jour de l'assemblée générale. Tout administrateur est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de l'assemblée générale qui suit immédiatement la date de son soixante-dixième anniversaire. Ces dispositions s'appliquent également aux représentants permanents des personnes morales.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

Article 11 : Le Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et détermine sa rémunération. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Il peut être révoqué par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de son élection ou du renouvellement de son mandat.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont à même de remplir leur mission.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs - constituant au moins le tiers des membres du conseil – peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visio-conférence.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôle et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 14 : Modalités d'exercice de la Direction Générale

I. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Cette option pour le cumul des fonctions ou leur dissociation -de même que toute option suivante - vaudra jusqu'à une décision contraire du conseil d'administration.

Le changement de modalité de direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale est assurée par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5 (cinq).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 15 : Nomination des Commissaires aux Comptes

- Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Ces Commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit désigner également un ou plusieurs Commissaires suppléants.

Est désigné comme Commissaire aux Comptes Titulaire :

. STERENN – rue Gaston Planté – rue Rosemonde Gérard– 29200 BREST

Est désigné comme Commissaire aux Comptes Suppléant :

. Monsieur Raphaël LECOMPTE – rue Rosemonde Gérard – 29200 BREST

qui déclarent accepter leurs fonctions.

Article 16 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont tenues au Siège Social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Article 17 : Affectation et Répartition des Bénéfices

- Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif, de toutes provisions pour risques constituent les bénéfices nets.
- Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée sur proposition du Conseil d'Administration.

- Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

Article 18 : Paiement des Dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Les dividendes peuvent, par décision de l'Assemblée Générale, être versés sous forme d'actions aux actionnaires qui le souhaitent.

Article 19 : Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relatives à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu et du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 20 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les actionnaires soussignés donnent mandat à la Société CREDIT MUTUEL ARKEA de prendre pour le compte de la Société en formation les engagements suivants :

- Règlement du droit d'apport lors de l'enregistrement des statuts.
- Publication de la constitution dans un journal d'annonces légales.
- Règlement des frais d'immatriculation au RCS.

L'immatriculation de la Société au RCS emportera reprise de ces engagements à la Société.

Fait au RELECQ-KERHUON
Le 22 septembre 2011

Certifié conforme
M. Kerhuon